

VEURS  
éal

35% la livre.  
35% la livre.  
34% la livre.  
33% la livre.

18% la livre.  
17% la livre.  
16% la livre.

\$14.00 la tonne.  
\$13.00 la tonne.

41c la douzaine.  
38c la douzaine.  
35c la douzaine.  
31c la douzaine.

\$1 50 par 80 lbs.  
\$1 25

d'une bonne vache  
résumer comme suit:  
minence, gueule large,  
et cornes fines, cou  
té, dos droit et corps  
droite, longue et large,  
nolle et système osseux  
Ajoutons un pis large  
quatre trayons bien  
bin, l'un de l'autre. Le  
raide avant la traite et  
ration; il doit posséder  
et tortueuses, qui s'é-  
sous du ventre; un mi-  
jaune peut aussi être  
n. Il faut que l'animal  
de maladies hérédi-  
transmettent d'un  
sans compter que les  
uent de donner moins  
ait-même est exposé

des fruits  
nce de Québec

gnaler les remarques  
ent à une convention  
Oka, M. J.-H. La-  
rice d'horticulture à

re l'apathie de nos  
la production des  
culier des pommes,  
province offre de si  
pour cette culture  
ans des localités où  
cette culture aupa-  
des nôtres ont des  
cette culture et les  
ifs. Ces gens n'assi-  
ions de ce genre et ce  
ar nos instructeurs,  
annuelles et nos  
ous pouvons les at-  
incère, mais encore les  
et lents. C'est aux  
es à nous aider effi-  
propagande. Ce  
ut, c'est de dire aux  
s pourquoi produire,  
duire afin de ren-  
es du marché local

producteur qui régè  
maté; grâce aux  
nités, ce dernier peut  
térieur les produits  
marché local et lui  
sous une forme qu'il  
nt tout, il faut donc  
teurs comment pré-  
r le marché pour leur  
ent fier.  
conseils si à point  
mis en pratique par  
re de cultivateurs.

# LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**LES MINEURS SONT-ILS RESPONSABLES.**—(Réponse à A. A.)—Q. Un homme me doit un compte et j'ai pris jugement contre lui. Ai-je le droit de saisir le salaire de ses enfants mineurs dont il retire la paye à chaque semaine.

R. Nous croyons que notre correspondant peut seulement saisir le salaire du père. On ne peut en effet tenir responsable de la dette d'une personne une autre personne qui n'a pas endossé la dette. Il serait injuste d'après nous que les enfants mineurs souffrissent de la situation d'insolvabilité de leur parent.

**BIENS SAISSISSABLES.**—(Réponse à A. A.)—Q. Un individu qui possède une maison et un ménage ne doit une certaine somme d'argent qu'il néglige de me payer. La maison porte une hypothèque et j'ai appris que cet homme voulait vendre son ménage. Puis-je saisir les biens de cet homme?

R. Il est évident que notre correspondant peut saisir tous les biens saisissables de son débiteur; les biens saisissables se composent des propriétés immobilières ainsi que les meubles de ménage dit de luxe. Mais pour saisir ledits biens il faut d'abord avoir obtenu un jugement de la Cour qui a juridiction. Quant à la saisie de la propriété, il est évident qu'elle ne peut être recommandable que si l'hypothèque ne couvre pas le prix probable de la vente aux enchères.

**RECONSTRUCTION DE CLOTURE.**—(Réponse à E. S.)—Q. Je possède une propriété voisine d'une route. L'an dernier le conseil a démolit ma clôture et ce printemps, comme j'étais inspecteur municipal il m'a donné instruction de prendre un homme et reconstruire cette clôture; j'ai fait l'ouvrage demandé. Maintenant le conseil ne veut plus me payer. Ai-je le droit d'exiger paiement.

R. S'il est vrai que c'est le conseil municipal qui a fait abattre les clôtures, il ne peut évidemment exiger des contribuables qu'ils reconstruisent à leurs frais. Dans les circonstances et si les faits sont exacts nous croyons que notre correspondant a raison de réclamer le remboursement du prix de son travail et de l'homme qu'il a employé à refaire les travaux de clôture. Il est non moins clair pour nous que si notre correspondant a profité de l'occasion pour se faire une clôture neuve à la place de la vieille clôture qu'il possédait, il devra tenir compte dans sa réclamation du surplus de valeur qu'il a ainsi donné à sa clôture.

**COURS D'EAU VERBALE.**—(Réponse à S. S.)—Q. Il existe un fossé qui traverse ma terre et lequel il existe un procès verbal depuis longtemps. Cinq à six contribuables égoïstement leur terre par ce cours d'eau. Ces voisins doivent-ils m'aider à l'entretien de ce cours d'eau?

R. Il n'est pas douteux que s'il existe un procès verbal au sujet de l'entretien de ce cours d'eau, tous ceux désignés dans le procès verbal sont tenus de faire leur part d'entretien. Un procès verbal possède en effet toute sa valeur et oblige aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par un règlement ou par un autre procès-verbal.

**CLOTURES ET BORNES.**—(Réponse à A. P.)—Q. Depuis trois ans je demande du découvert à mon voisin. Depuis au delà de cent ans une clôture existe entre ma terre et celle du voisin à qui j'ai demandé ce découvert; pour éviter de me donner satisfaction, ce voisin s'est permis de déplacer la clôture. Quels sont mes droits.

R. Les clôtures qui existent depuis au delà de trente ans sont présumées par le fait de la prescription être établies précédemment à l'endroit de la ligne des deux propriétés; par conséquent elles servent de point de repère aux arpenteurs pour établir la ligne de division de deux héritages. Il est évident que le voisin en déplaçant ces clôtures a commis un acte illégal. Nous conseillons à notre correspondant d'exiger du voisin qu'il consente le bornage pour établir les choses dans l'état où elles doivent être. Quant au découvert, comme l'inspecteur agraire a juridiction

tion en l'espèce nous conseillons à notre correspondant d'avoir recours à lui pour trancher cette question.

**TAXE ET PROPRIÉTAIRE ENCLAVÉ.**—(Réponse à M. J. H.)—Q. Le propriétaire d'un terrain enclavé est-il tenu de payer la taxe pour les réparations du chemin de front. Il ne rend au chemin de front en passant dans le chemin d'un autre propriétaire.

R. Lorsque le propriétaire d'un terrain enclavé se trouve propriétaire dans le même lot que d'autres propriétaires il est en vertu de l'article 606 du Code municipal, tenu solidairement à l'entretien du chemin de front avec ces autres propriétaires.

**OBLIGATIONS DU CONTRAT.**—(Réponse à E. B.)—Q. L'automne dernier j'ai passé un contrat avec une compagnie pour couper et charroyer du bois. J'étais convenu d'un certain prix et le représentant de la compagnie m'indiqua quel chemin j'aurais à parcourir me déclarant que je ferais de l'argent au prix qu'il me donnait. Or, lorsque le chemin fut construit, il se trouva beaucoup plus long qu'il n'était convenu, et, en outre, dans un si mauvais état que je dus y travailler avec des hommes pour le rendre praticable. Réalisant que je ne pourrais gagner ma vie dans ces conditions je vous abandonner l'ouvrage et offrit de perdre le salaire qui m'était dû, mais la compagnie refusa disant qu'elle me récompenserait si je n'arrivais pas à mon but. Lorsque le chantier fut terminé, la compagnie m'informa que je lui devais de l'argent. Que dois-je faire?

R. Avant de donner une opinion sur les conditions d'un contrat il faut avoir pris connaissance de ce dernier et en avoir lu toutes les clauses. Ajoutons que les conventions de vive voix ne peuvent être opposées à celles qui sont écrites. Il ne reste à notre correspondant qu'à réclamer le prix du travail qu'il a fait pour rendre accessible le chemin de charroyage de la compagnie; dans ce dernier cas, il faut nécessairement que le contrat ne l'oblige à rien de ce sujet.

**COURS D'EAU SUR UN TERRAIN PRIVE.**—(Réponse à R. G.)—Q. Nous avons fait verbaliser nos voisins cours d'eau pour remplacer celui que nous avions traité et qui passait sur le terrain d'un particulier. Nous nous sommes aperçus que le nouveau cours d'eau n'égalait pas bien nos terres et nous voudrions en revenir à l'ancien. Que doit-on faire?

R. Il y aurait deux moyens de régler la question. Le premier consisterait à s'adresser par requête à la municipalité pour faire abolir par procès-verbal le cours d'eau actuel et en créer un nouveau par la même procédure. Le second consisterait à s'il s'agit de terrains bas et marécageux à profiter des dispositions de l'article 40 du Code municipal qui permet de faire un cours d'eau en traversant les terres voisines en tenant compte des dommages causés aux propriétaires.

**TAXE ET VENUE PAR LE SHERIFF.**—(Réponse à E. G.)—Q. Lorsque le sheriff vend un immeuble cédé à une faillite, doit-il avertir le propriétaire de la municipalité et est-il tenu de lui remettre de la vente afin que ce dernier puisse déclarer s'il existe des taxes à payer sur cette propriété?

R. Nous ne trouvons rien dans la loi qui oblige le sheriff d'avertir le propriétaire d'une municipalité où il fait une vente de la date ou de cette dernière sera. Mais des avis publics à ces sujets ont donné dans les papiers nos-elles de la localité où dans la localité la plus proche. Le secrétaire n'a alors qu'à déposer son compte certifié d'après son soufrement et n'a pas besoin de faire opposition afin de conserver sur le prix de la vente.

**DROIT DU CRÉANCIER HYPOTHECAIRE.**—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai acheté une terre il y a huit ans et l'ancien propriétaire veut se faire couper du bois. Ai-je le droit d'en couper?

R. Le créancier hypothécaire nous paraît avoir le droit d'empêcher son débiteur de couper sur la terre affectée par son obligation une telle quantité de bois que cela pourrait affecter sa garantie hypothécaire. Mais il ne pourrait pas empêcher le débiteur de prendre sur la terre le bois nécessaire à son chauffage ou à la réparation de ses bâtiments.

**CLOTURES DE TRENTE ANS.**—(Réponse à S. B.)—Q. Ma terre est clôturée depuis plus de trente ans au trait carré. Ai-je le droit d'obliger mon voisin d'entretenir cette clôture à frais communs avec moi. Qui est obligé de débarrasser cette clôture des branches et des arbres qui l'embarassent.

R. La clôture qui s'pare deux héritages est dite clôture de ligne. D'après le Code civil chacun des voisins est obligé de la construire et de l'entretenir à frais communs. Notre correspondant a donc le droit d'obliger son voisin à la reconstruction ou à l'entretien de cette clôture; si ce dernier refuse d'accepter sa responsabilité, notre correspondant peut s'adresser à l'inspecteur agraire et obtenir une décision de ce dernier.

**REPRESENTATION ET SUCCESSION.**—(Réponse à J. D.)—Q. Mon beau-père a fait son testament laissant tous ses biens meubles et argent à sa femme à condition qu'il sa mort ce qui restera soit séparé entre ses six enfants. Depuis, mon beau-père est mort. Advenant que son épouse décède sans testament, mes enfants dont le père est mort, auront-ils une part dans la succession?

R. Les enfants du défunt devront partager avec ceux de leur frère ou sœur et le père est décédé. C'est ce que l'on appelle succéder par représentation. Comme exemple—A. fait son testament en

# VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE  
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,  
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.  
Nos prix sont modiques. Demandez cotations.  
Prompte livraison.

## LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

favor de B. C. et D. Trois de ses fils. Après la mort de A. B. C. seuls survivent mais D. laisse plusieurs enfants. Après la succession de A. sera divisée en trois parts: la première reviendra à B. la deuxième à C. et la troisième sera divisée également entre les enfants de D.

**ANNULATION DE VENTE.**—(Réponse à E. R.)—Q. J'ai vendu une terre et me suis réservé dans le contrat le droit de reprendre ma propriété à défaut des paiements convenus. Or, mon acheteur m'a payé une partie des prix de vente qui était de \$300.00 mais il me doit encore une somme de \$155.00. Ai-je le droit de reprendre ma propriété bien que le lot ne soit pas payé?

R. Nous croyons que notre correspondant peut, en conformité avec son acte de vente, forcer son acheteur à le payer, ou faire les procédures requises pour reprendre sa terre en annulant la vente. Il est clair que si notre correspondant était dans les conditions voulues pour vendre il a également le droit de demander que cette vente soit annulée.

**CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT.**—(Réponse à F. X. M.)—Q. Un individu s'est engagé un fabricant de fromage pour un temps défini à raison d'un prix fixé de tant par mois. A une assemblée des patrons ceux-ci ont demandé que la fabrication se poursuive le samedi soir; le fabricant qui se trouvait à l'assemblée ne fit aucune objection. Aujourd'hui il réclame un salaire pour tous les samedis soirs où il a travaillé? A-t-il droit à un salaire?

R. Personne n'est présumé donner; donc lorsqu'une personne travaille en dehors des heures spécifiées lors de son engagement, elle doit être indemnisée. Il faudrait donc que le fabricant, dans le présent cas, ait exprimé sa décision de ne rien réclamer pour ses services supplémentaires pour se voir privé du prix de ses services. Même s'il y avait doute il vaudrait mieux que notre correspondant s'entende à l'amiable.

**RECLAMATION.**—(Réponse à A. J.)—Q. Je réclame avoir le droit de réclamer deux prix que j'aurais gagnés à l'exposition; j'en possède les cartons, mais le secrétaire à qui j'ai réclamé prétend que je n'y ai aucun droit. Que dois-je faire?

R. La réclamation de notre correspondant comporte des doutes. En effet les cartons que possède notre correspondant ne constituent pas une preuve impossible à contredire; il peut y avoir eu erreur; ou l'erreur peut affecter même un contrat écrit, à plus forte raison une réclamation de la nature de celle dont il est question ici.

**DOMMAGES. INDEMNITES.**—(Réponse à P. R.)—Q. Depuis quelques semaines une fabrique de fromage s'est construite à environ cent pieds de ma demeure. Cette fabrique déverse ses égouts sur mon terrain et dans un puits; mais vu le défaut de drainage le tout vient se répandre sur mon terrain et y répand des odeurs mal odorantes. Ai-je droit à des dommages?

R. Il n'y a pas de doute que notre correspondant possède une action en dommages indemnités contre le propriétaire de la fabrique; il faudrait protester ce voisin nuisible ou du moins le mettre en demeure par écrit d'avoir à faire disparaître ces inconvénients tout en se réservant son recours pour les dommages passés.

**TAXES ET CHEMIN.**—(Réponse à E. L.)—Q. Le conseil de comté a fait vendre pour les taxes des lots qui n'avaient pas de sortie; c'est à dire pas de chemin public. Le conseil de comté avait-il ce droit?

R. Il n'y a pas de doute que le droit de taxer tous les immeubles de la municipalité légitime le droit du conseil de comté de vendre pour les taxes les lots qui ne sont pas encore gratifiés d'un chemin public.

**EMPÊCHEMENT ET DOMMAGES.**—(Réponse à J. D. B.)—Q. Je réside dans un canton où le rivière fait sur tout son parcours la ligne de séparation entre deux rangs. Un propriétaire qui possède un terrain sur le bord de cette rivière a-t-il le droit de me demander des dommages parce que une personne à mon employé s'est permis de tailler son chemin de traverser dans le bois qui descend vers la rivière. La terre ne s'est pas ébranlée à cet endroit mais ce propriétaire prétend qu'il y a danger pour l'avenir. Suis-je responsable?

R. En principe tout employeur est responsable des dommages que ces employés causent à autrui quand ils sont dans l'exercice de leur fonction. Il est donc important de savoir si c'est en faisant le travail que notre correspondant lui avait confié que l'employé a causé les dommages. S'il s'agit non pas d'un employé mais d'un enfant mineur de notre correspondant, le code civil nous invite à conclure à la responsabilité. Cette responsabilité varie suivant l'importance des dommages. Nous croyons que l'abatage qui fut faite chez le voisin ne constitue qu'un dommage futur, il n'a pas le droit de réclamer ce qui n'existe pas.

**COMPENSATION.**—(Réponse à T. C. J.)—Q. L'automne dernier je me suis engagé avec mes deux chevaux pour aller travailler dans le bois. Il était entendu que j'avais le droit à mes frais de voyage aller et retour. Le contracteur qui m'avait engagé ayant failli à ses obligations le contracteur principal dut le congédier. J'ai été tout de même payé de mon salaire et du travail de mes chevaux. Le premier contracteur me demande de lui remettre l'argent qu'il m'avait donné pour me rendre à l'endroit de mon travail. Suis-je obligé de lui rembourser cette somme?

R. C'est là une question de preuve si les conventions entre notre correspondant et le contracteur qui l'a engagé spécifiaient que les frais de voyage seraient payés par l'employeur ou non. En admettant que les faits que représente l'employé sont établis, il n'y a aucune réclamation pour les avances de fonds faites lors de l'engagement.

**FAUSSE REPRÉSENTATION.**—(Réponse à A. G. L.)—Q. Je voulais faire l'élevage du renard noir; comme je prétendais faire un commerce de première classe, je ne voulais que des renards enregistrés. Un individu est venu m'offrir des renards qu'ils prétendaient tous enregistrés et j'ai fait marché avec lui pour qu'il me livre un certain nombre de renards. J'insistai lors de la signature du contrat pour qu'il mentionnât que les renards étaient enregistrés, mais il se trouva mille raisons pour négliger de le faire. Lors de la livraison, il ne me livra qu'un seul certificat d'enregistrement prétendant qu'il avait perdu les autres. Or j'ai découvert qu'il m'avait trompé et que les renards n'étaient pas enregistrés. Quels sont mes droits?

R. Il y aurait évidemment fausses représentations et notre correspondant a le droit de les invoquer et de demander l'annulation de la vente ou la réduction du prix s'il désire choisir ce dernier moyen de règlement. Evidemment il faudra prouver les fausses représentations mais le fait qu'un des certificats a été fourni ou à la preuve par témoins, permettra probablement au tribunal de conclure à la nullité de la vente et au remboursement du prix.

**DROIT DE PROPRIÉTÉ.**—(Réponse à X.)—Q. J'ai acheté une terre dont un morceau a été détaché et qui appartient à la municipalité. Ce morceau de terre qui est borné sur trois faces par mon terrain sert à fournir la gravelle et le sable nécessaires à l'entretien et la construction des chemins municipaux. La corporation croise jusqu'à vingt pieds le long des clôtures de sorte que la terre est exposée la dite clôture s'ébranle ainsi qu'une partie de mon terrain qui est à proximité. Ai-je le droit de réclamer des dommages?

R. Il est évident que chacun est propriétaire de chaque parcelle de son terrain, mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut user de son droit de propriété en se gardant de ne rien faire qui puisse nuire à ses voisins ou mieux leur causer des dommages. Nous voyons à l'article 1053 du Code civil que toute personne est responsable des dommages qu'elle cause à autrui par son imprudence ou sa négligence. N'y a-t-il pas imprudence que d'enlever et creuser le terrain voisin jusqu'à la ligne de cette clôture puisque cette dernière ne trouvant plus le support nécessaire doit fatalement s'ébranler et ainsi causer des dommages à son propriétaire.

**RESPONSABILITÉ DE L'HYPOTHEQUE.**—(Réponse à F. D.)—Q. J'ai acheté une terre sur laquelle j'ai consenti une hypothèque pour payer les loyers de mon vendeur de la balance du prix de vente. Depuis ce temps la terre s'est vendue et a été toujours avec l'entente que l'acheteur prenait l'hypothèque à sa charge. Comme le propriétaire actuel de la terre est en mauvaise affaire, le prêteur prétend que je suis encore responsable de cet emprunt. Est-ce que je suis encore responsable?

R. La personne qui a contracté une hypothèque sur une propriété nous paraît rester responsable de cette hypothèque aussi longtemps que le vendeur n'a pas été payé ou que le créancier n'a pas donné son assentiment que le nouvel acquéreur soit substitué à celui qui a signé sur l'obligation. Il y aurait chance que notre correspondant se trouve libre de cette responsabilité si le prêteur a signé à l'acte de vente par laquelle notre correspondant a cédé ses droits sur la propriété soumise à l'hypothèque.

**ANIMAUX ÉCRASÉS.**—(Réponse à A. L.)—Q. Un chauffeur d'automobile qui écrase des volailles dans le chemin public est-il responsable des dommages qu'il cause ainsi au propriétaire?

R. Il n'y a responsabilité que s'il y a négligence coupable ou que les dommages ont été causés avec intention. Un chauffeur qui dans un tel cas aurait fait à ce moment de la vitesse illégale aurait chance d'être condamné. Il est bon de noter cependant que la loi ne protège pas les négligents et n'est-ce pas une négligence que de laisser errer les volailles sur le chemin public au lieu de les tenir dans un endroit approprié.

# Les ennemis

des yeux sont le soleil, le vent et la poussière. Combattez-les!

Quand vos yeux s'injectent de sang à cause des effets irritants du vent et de la poussière, faites usage de la Murine, laquelle corrige cet état désagréable de même qu'elle soulage la tension des yeux causée par l'éclat du soleil. Cette lotion depuis longtemps éprouvée ne contient ni belladone ni autres ingrédients nuisibles.

